



Commune de Ouistreham

Service Secrétariat Général

[secretariat.general@ville-ouistreham.fr](mailto:secretariat.general@ville-ouistreham.fr)

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier

14150 Ouistreham

Tél.02.31.97.73.25

[www.ouistreham-rivabella.fr](http://www.ouistreham-rivabella.fr)

**Police de la Circulation et du stationnement**  
**Arrêté portant modification des règles de stationnement**  
**STATIONNEMENT DES AUTOCARS ET BUS DE TOURISME**  
**PLACE ALFRED THOMAS**

*modification de l'arrêté n°2019-267 du 29/04/2019*

**LE MAIRE DE OUISTREHAM,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**VU** le code de la route, et notamment l'article R417-11 ;

**VU** l'arrêté municipal du 24 avril 1975 portant règlement général de la circulation à Ouistreham, et notamment l'article 5B ;

**VU** l'arrêté municipal n°2017-094 du 13 mars 2017 instaurant des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des bus de tourisme sur la place Alfred Thomas, à Ouistreham ;

**VU** les travaux de réfection et de réaménagement des parkings et zones de stationnement ouvertes au public de la place Alfred Thomas ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre aux conducteurs de bus et autocars, qui déposent des passagers à la plage et sur le front de mer dans le cadre d'une sortie touristique, de pouvoir stationner à proximité sur des emplacements adaptés au gabarit de leur véhicule ;

**CONSIDERANT** la modification de la circulation sur le parking de la Place Alfred Thomas qui nécessite de modifier les règles de stationnement des bus de tourisme sur cette même place ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Deux emplacements réservés au stationnement des autocars et bus de Tourisme sont instaurés à l'entrée du grand parking de la **PLACE ALFRED THOMAS**, à Ouistreham, **comme indiqué sur le plan ci-annexé**. L'accès se fera comme indiqué sur la même plan.

L'arrêt et le stationnement des bus de tourisme sur la Place Alfred Thomas sont interdits en dehors des emplacements réservés et matérialisés à cet effet.

### **ARTICLE 2 :**

Les présentes dispositions annulent et remplacent les mesures précédentes édictées sur les mêmes voiries et portions de voirie pour ce qui concerne le stationnement des bus de tourisme, et notamment

- celles définies par l'article 5B de l'arrêté du 24 avril 1975, qui est modifié ;
- Les dispositions de l'arrêté n°2017-094 du 13 mars 2017, qui est abrogé ; les 5 emplacements réservés aux bus de tourisme instaurés par ledit arrêté sont supprimés.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies aux articles précédents prendront effet le jour de la mise en place, par les Services Techniques de la communauté urbaine Caen la mer, de l'ensemble de la signalisation réglementaire, horizontale et verticale, conforme à ces dispositions.

**ARTICLE 4:**

Le stationnement sur l'un ou l'autre de ces emplacements d'un véhicule autre que ceux pour qui les emplacements sont réservés sera considéré comme très gênant : il pourra être sanctionné par une contravention de 4<sup>e</sup> classe et entraîner l'immobilisation du véhicule et sa mise en fourrière.

**ARTICLE 5:**

Le maire de la commune de Ouistreham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis pour information à Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements, Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux travaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du centre de secours de Ouistreham, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, à l'Office du Tourisme ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de sa publication sur le site communal [www.ouistreham-rivabella.fr](http://www.ouistreham-rivabella.fr) le

Fait à Ouistreham, le 11 juin 2025



Le Maire

Romain BAIL

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

